



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2008/7
14 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre

Trente-huitième session
Genève, 17-19 mars 2008
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**CONTRÔLE SOUS SURVEILLANCE OFFICIELLE S'INSCRIVANT
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CERTIFICATION
DES SEMENCES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE**

Document présenté par la délégation italienne

À sa réunion de 2007, la Section spécialisée a décidé de recueillir des informations sur les systèmes actuels d'accréditation mis en œuvre aux fins de la certification afin d'entamer un débat visant à déterminer l'applicabilité de ces systèmes aux plants de pomme de terre. Il existe, dans l'Union européenne, un système qui concerne d'autres semences de plantes agricoles et de légumes que les plants de pomme de terre. Il a été demandé à l'Italie de présenter une note sur le fonctionnement de ce système.

Introduction

1. La commercialisation des semences, y compris des plants de pomme de terre, au sein de l'Union européenne (UE) est réglementée par des directives adoptées par le Conseil et appliquées par les États membres. Ces directives reposent sur deux grands axes: une liste des variétés et la certification des semences. La commercialisation est limitée aux semences certifiées des variétés incluses dans la liste.
2. Les directives se fondent sur des systèmes internationaux comme celui de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des semences (botaniques) d'espèces agricoles et de légumes et la norme de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) pour les plants de pomme de terre. Aux fins de l'importation de semences en provenance de pays extérieurs à l'UE, on s'appuie en principe sur le système de l'OCDE et la norme CEE-ONU.
3. La liste des variétés et la certification des semences (y compris les plants de pomme de terre) relèvent des autorités publiques chargées de l'établissement de la liste et de la certification, ou de toute personne morale de droit public ou privé agissant sous la responsabilité desdites autorités. Toutes les activités nécessaires à l'inclusion d'une variété sur la liste sont officiellement menées par l'autorité chargée de l'établissement de la liste. Les États membres, suivant des procédures harmonisées, inscrivent officiellement des variétés différentes, normalisées et stables sur leur liste, pour autant que celles-ci aient une valeur agronomique suffisante.
4. En ce qui concerne la procédure de certification, à savoir l'inspection sur pied, l'échantillonnage, les essais et l'étiquetage, l'UE a lancé en 1989 un système d'accréditation pour l'inspection sur pied et en 2004 une procédure du même ordre pour l'échantillonnage et les essais.

1. Contrôle officiel et contrôle sous surveillance officielle

5. Lorsqu'un contrôle officiel est demandé, c'est l'autorité de certification qui procède à la certification.
6. Dans le cadre du contrôle sous surveillance officielle, moyennant le respect de certaines conditions, tous les champs et les lots doivent être vérifiés. Ces vérifications peuvent être effectuées soit par des inspecteurs de l'entreprise semencière, soit par des inspecteurs qui ne dépendent ni de l'autorité de certification ni de l'entreprise semencière. La fonction officielle de surveillance est exercée par des inspecteurs officiels agissant au nom de l'autorité de certification qui vérifient au hasard au moins 5 % de la production. Les conditions à respecter concernent les inspecteurs agissant au nom de l'entreprise semencière (par exemple, leur niveau de qualification) et les semences utilisées pour la culture des semences.
7. Le contrôle sous surveillance officielle n'est autorisé que pour les semences appartenant à la catégorie des «semences certifiées». Toutes les «semences de base» doivent être certifiées par les inspecteurs officiels de l'autorité de certification. Au stade expérimental, il a été démontré que l'introduction du contrôle sous surveillance officielle ne nuisait pas à la qualité des semences certifiées. Les conditions à satisfaire pour pouvoir appliquer ce système de contrôle sont énoncées en annexe.

Annexe

CONDITIONS À SATISFAIRE POUR POUVOIR EFFECTUER DES CONTRÔLES SOUS SURVEILLANCE OFFICIELLE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SEMENCES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE¹

A. INSPECTION SUR PIED

a) Les inspecteurs:

- i) Possèdent les qualifications techniques nécessaires;
- ii) Ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
- iii) Sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
- iv) Effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles;

b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants.

c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.

d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

B. ÉCHANTILLONNAGE

Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

a) L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d).

b) Les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

¹ Ce texte se fonde sur les directives du Conseil 98/96/CE et 2004/117/CE.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

- c) Les échantillonneurs de semences sont:
 - i) Des personnes physiques indépendantes;
 - ii) Des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences; ou
 - iii) Des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences.

d) Le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel.

e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel.

C. ESSAIS DE SEMENCES

a) Les essais de semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).

b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:
 - i) Un laboratoire indépendant; ou
 - ii) Un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière en question, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.

Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs, des échantillonneurs, des analystes de semences ou des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de leur agrément. Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.
